

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 119  
N° 5

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Mati 1970

### ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	Trois mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

### PRIX DU NUMÉRO

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 40 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.  
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 20 fr.  
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Pouvoir Central

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1969 24 déc. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . . . .	126
1970 22 janv. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . . . .	126
26 janv. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . . . .	126
29 janv. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . . . .	127

#### Actes du Gouvernement Local

1970 30 janv. Arrêté n° 293 CAB/MIL relatif à la révision de la classe 1970 et 1971 aux îles Marquises . . . . .	127
9 fév. Décision n° 294 J accordant un congé à Me Solari (Jean) notaire, et portant nomination de M. Rabu (Louis) en qualité d'intérimaire . . . . .	127
12 fév. Arrêté n° 346 AA rendant exécutoire la délibération n° 70.2 du 15 janvier 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant délégation de pouvoirs de l'assemblée à sa commission permanente . . . . .	127
13 fév. Arrêté n° 364 S complétant l'arrêté n° 72 AA/S du 10 janvier 1968 fixant les tarifs de remboursement des journées de traitement dans les hôpitaux de Papeete, Uturoa, Taravao, Taiohae, Mataura et dans le centre médical de Moorea ; les tarifs des installations chirurgicales et de spécialités, les analyses et examens de laboratoire . . . . .	128

18 fév. Arrêté n° 384 AE réglementant la publicité des prix . . . . .	129
18 fév. Arrêté n° 410 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-1 du 8 janvier 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française interdisant la plantation d'érythrinae de toutes espèces et prescrivant leur destruction . . . . .	129
23 fév. Arrêté n° 446 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-4 du 30 janvier 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant un échange de terrains à Afareaitu (Moorea) entre le territoire et M. Teururai Alfred Deane . . . . .	130
24 fév. Décision n° 463 FT accordant une subvention . . . . .	131
24 fév. Décision n° 464 FT accordant une subvention . . . . .	131
25 fév. Arrêté n° 500 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-5 du 30 janvier 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du tarif des droits d'entrée (limonades, eaux gazeuses aromatisées) . . . . .	131
25 fév. Décision n° 525 E/IA accordant une subvention aux écoles primaires publiques ayant fait fonctionner une cantine pendant le premier semestre 1970 . . . . .	132
25 fév. Décision n° 526 E/IA accordant une subvention aux écoles primaires privées ayant fait fonctionner une cantine pendant le premier semestre 1970 . . . . .	133
26 fév. Arrêté n° 529 TLS fixant pour l'exercice 1969 les prélèvements des ressources de la caisse de prévoyance sociale destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la caisse et à alimenter les fonds d'action sanitaire, sociale et familiale . . . . .	133

26 fév.	Arrêté n° 533 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du conseil d'administration de la maison des jeunes et de la culture de Pirae . . . . .	134
27 fév.	Arrêté n° 538 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 70-7 du 5 février 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant un échange de terrains à Tipaerui entre le territoire et la brasserie du Pacifique . . . . .	135
27 fév.	Arrêté n° 540 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	135
2 mars	Décision n° 558 FT accordant une subvention . . . . .	136
3 mars	Décision n° 570 FT accordant une subvention . . . . .	136
3 mars	Décision n° 571 FT accordant une subvention . . . . .	136
3 mars	Décision n° 572 FT accordant une subvention . . . . .	137
3 mars	Décision n° 573 FT accordant une subvention . . . . .	137
3 mars	Décision n° 574 FT accordant une subvention . . . . .	137
5 mars	Arrêté n° 578 TLS portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires minima interprofessionnels garantis . . . . .	137
5 mars	Arrêté n° 580 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	138
5 mars	Arrêté n° 581 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	138
5 mars	Arrêté n° 582 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	138
5 mars	Arrêté n° 583 FT fixant le montant des subventions à allouer pour l'année 1970 aux établissements d'enseignement privé du territoire . . . . .	138
5 mars	Arrêté n° 584 FT fixant le montant des subventions à allouer pour l'année 1970 aux établissements d'enseignement privé du territoire (dépenses d'entretien) . . . . .	139
5 mars	Arrêté n° 585 FT rendant exécutoire le plan de campagne 1970 du fonds spécial d'équipement hydraulique . . . . .	139
5 mars	Arrêté n° 586 FT rendant exécutoire le plan de campagne 1970 du fonds spécial d'équipement routier . . . . .	140
	Extraits . . . . .	140

### Avis officiels

Chefferie du service de santé . . . . .	142
Service des douanes.— Cours des changes . . . . .	142
Deux enquêtes de commodo et incommodo . . . . .	142

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	143
Annonces diverses . . . . .	143

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 24 décembre 1969 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 4 janvier 1970).

##### Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Chung Soi (Kong Chong), Papeete (Polynésie française), 11-06-27, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chune (Luc),

Liou Shan (Liau Wa), Papeete (Polynésie française), 14-01-26, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lissant (François).

DÉCRET du 22 janvier 1970 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 1<sup>er</sup> février 1970).

##### Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Wong (Kiong-Fat), Papeete (Polynésie française), 14-07-40, NAT, autorisé à s'appeler légalement Vongue (Félix).

DÉCRET du 26 janvier 1970 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 1<sup>er</sup> février 1970).

##### Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Chung Tan (Flora Kouisine), Faaa (Polynésie française), 05-11-50, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chungue (Flora, Christine),

Koan (Kim Tchong), Papeete (Polynésie française), 18-07-45, NAT, autorisé à s'appeler légalement Koan (Sylvain),

Kok Tam (Denys), Faaa (Polynésie française), 07-10-50, NAT, autorisé à s'appeler légalement Constant (Denys),

Lo (Louis), Papeete (Polynésie française), 11-03-50, NAT,

Wong (Ernest), Papeete (Polynésie française), 05-04-50, NAT, autorisé à s'appeler légalement Vantai (Ernest),

DÉCRET du 29 janvier 1970 *portant acquisition de la nationalité française.* (J. O. R. F. du 8 février 1970).

Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Chong Sao Fong, Papeete (Polynésie française), 29-05-51, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chong (Michel),

Tchen Yong (Sou Lane), Maharepa (Polynésie française), 05-11-45, NAT, autorisée à s'appeler légalement Tchen Yong (Solange).

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 233 CAB/MIL du 30 janvier 1970 *relatif à la révision de la classe 1970 et 1971 aux îles Marquises.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la révision du contingent ;

Vu la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national ;

Vu le décret n° 66-331 du 26 mai 1966 relatif aux modalités de sélection et de révision des jeunes gens de la classe en formation en vue de l'accomplissement du service national ;

Vu l'instruction provisoire n° 13-700 SCR/I/B/REG du 8 août 1966 relative aux opérations de révision des jeunes gens de la classe formée en vue de l'accomplissement du service national ;

Vu la lettre n° 42 COMILI/BR en date du 14 octobre 1969, de M. le chef de bataillon, commandant militaire de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le conseil de révision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1970 et 1971 aux îles Marquises les 15-16-17-18-20-21-23 et 24 février 1970 est composé comme suit :

*Président* : Monsieur l'administrateur, chef de la circonscription des îles Marquises, représentant M. le gouverneur chef du territoire de la Polynésie française.

*Membres* : Monsieur le lieutenant Vialard, délégué du commandant militaire de la Polynésie française et représentant le général commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique. Messieurs les chefs de district.

Art. 2.— Le conseil sera assisté du médecin chef des îles Marquises et de l'adjudant chef Gendron représentant du commandant du bureau de recrutement de la Polynésie française.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1970.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.P. RODIER.

DÉCISION n° 294 J du 9 février 1970 *accordant un congé à M<sup>e</sup> Solari (Jean) notaire, et portant nomination de M. Rabu (Louis) en qualité d'intérimaire.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande de congé de M<sup>e</sup> Solari en date du 3 février 1970 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— A compter du 16 février 1970, un congé de neuf semaines est accordé à M<sup>e</sup> Solari (Jean) notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de M<sup>e</sup> Solari, M. Rabu Louis est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonction, M. Rabu prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1970.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
J.P. RODIER.

ARRÊTE n° 346 AA du 12 février 1970 *rendant exécutoire la délibération n° 70-2 du 15 janvier 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

## Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-2 du 15 janvier 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1970.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

J. P. RODIER.

DELIBERATION n° 70-2 du 15 janvier 1970 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Établissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 3099 AA du 12 décembre 1969 clôturant une session ordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant cette assemblée en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 15 janvier 1970,

## Adopte :

Article 1er.— La commission permanente de l'assemblée territoriale est habilitée à régler, éventuellement, les affaires extrêmement urgentes qui pourraient se présenter.

La commission permanente est en outre habilitée à régler certaines affaires en instance à l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe (1) ci-jointe.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
William TCHENG.

*Le président,*  
John TEARIKI.

(1) L'annexe peut être consultée au secrétariat de l'assemblée territoriale.

ARRETE n° 364 S du 13 février 1970 complétant l'arrêté n° 72 AA/S du 10 janvier 1968 fixant les tarifs de remboursement des journées de traitement dans les hôpitaux de Papeete, Uturoa, Taravao, Taiohae, Mataura et dans le centre médical de Moorea ; les tarifs des interventions chirurgicales et de spécialités, les analyses et examens de laboratoire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 345 SG du 11 mars 1932 réorganisant le service de santé des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1826 AA du 29 juillet 1963 fixant les tarifs de remboursement des journées de traitement à l'hôpital et à la maternité de Papeete, à l'hôpital d'Uturoa, à l'hôpital de Taravao, ainsi que les tarifs des interventions chirurgicales et de spécialités, les analyses et examens de laboratoire ;

Vu la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;

Sur la proposition du chef du service de santé et du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu l'avis émis par l'assemblée territoriale en sa séance du 3 juillet 1969 et la lettre 488/409 du président de l'assemblée territoriale en date du 9 juillet 1969 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 11 juin 1969,

## Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 72 AA/S du 10 janvier 1968 est ainsi complété :

*Article 1er.—*

A — 1°) Tarif de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital de Papeete :

(sans changement)

2°) Tarif de remboursement de la journée de garde-malade à l'hôpital de Papeete :

1re catégorie : 400 francs

2e catégorie : 300 francs

3e catégorie : 200 francs

4e catégorie : 150 francs

B — 1°) Tarif de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital d'Uturoa :

(sans changement)

2°) Tarif de remboursement de la journée de garde-malade à l'hôpital d'Uturoa :

2e catégorie : 260 francs

3e catégorie : 180 francs

4e catégorie : 150 francs

C — 1°) Tarif de remboursement de la journée de traitement dans les hôpitaux de Taravao... etc...

(sans changement)

2°) Tarif de remboursement de la journée de garde-malade dans les hôpitaux de Taravao, Taiohae, Mataura et centre médical de Moorea :

3e catégorie : 180 francs

4e catégorie : 150 francs

Le reste de l'arrêté sans changement.

Art. 2.— Les tarifs de remboursement des journées des gardes-malades indiqués à l'article 1er ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 1969.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1970.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

J. P. RODIER.

ARRETE n° 384 AE du 18 février 1970 *réglementant la publicité des prix.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre ;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer et notamment l'article 10 dudit décret ;

Vu l'arrêté n° 969 J du 28 septembre 1937 réglementant l'affichage des marchandises dans les magasins ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 février 1970,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 969 J du 28 septembre 1937 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2.— Les marchands sédentaires, ambulants ou forains, vendant au détail, sont tenus de marquer le prix de tous objets, produits, denrées ou boissons mis en vente dans les magasins, halles, foires, marchés ou sur la voie publique.

Les prix doivent être indiqués d'une manière précise et apparente, en monnaie française locale, à l'unité de poids ou de mesure. Il doit être spécifié, en outre, si l'emballage ou le récipient est ou non compris dans le prix de vente.

Sont soumises aux mêmes obligations les marchandises de toute nature mises en vente sur les goélettes se livrant au commerce dans les îles.

Art. 3.— Les hôteliers-restaurateurs ainsi que les directeurs ou gérants de tous établissements servant des aliments ou boissons sont tenus d'afficher d'une manière apparente, en monnaie française locale à l'extérieur de leur établissement ou à l'intérieur des locaux affectés au public les prix des repas, portions ou consommations.

Art. 4.— Dans les mêmes conditions, les hôteliers et loueurs de chambres meublées sont tenus d'assurer la publicité des prix.

De même toutes les prestations de service offertes au public notamment aux touristes étrangers doivent faire l'objet d'une tarification précise en monnaie française.

Les tarifs en monnaie étrangère ne pourront être admis qu'à la suite de l'indication en monnaie française et d'une façon moins apparente.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions des articles qui précèdent seront punies des peines prévues par la loi du 11 juillet 1938 et le décret du 2 mai 1939 susvisés.

Art. 6.— Le chef du service judiciaire et le chef du service des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1970.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

J. P. RODIER.

ARRETE n° 410 AA du 18 février 1970 *rendant exécutoire la délibération n° 70-1 du 8 janvier 1970 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-1 du 8 janvier 1970 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, interdisant la plantation d'érythrines de toutes espèces et prescrivant leur destruction.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1970.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

J. P. RODIER.

DELIBERATION n° 70-1 du 8 janvier 1970 *interdisant la plantation d'érythrines de toutes espèces et prescrivant leur destruction.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 829 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 arrêtant le budget territorial pour 1969 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 244 AAE du 28 juin 1958 rendant exécutoire la délibération n° 13 du 7 février 1958 modifiée par la délibération n° 37 du 6 juin 1958 sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1226 ER en date du 6 novembre 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 22 octobre 1969 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture émis le 25 septembre 1969 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie émis le 1er octobre 1969 ;

Vu l'arrêté n° 3099 AA du 12 décembre 1969 clôturant une session ordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant cette assemblée en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 3-70 en date du 6 janvier 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 8 janvier 1970,

#### Adopte :

Article 1er.— La plantation d'*érythrines* (atae) de toutes variétés, est strictement interdite sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Les propriétaires et les exploitants sont tenus de détruire dans les meilleurs délais les *érythrines* existant sur leurs propriétés.

Le service de l'économie rurale pourra éventuellement participer à cette destruction dans le cas où la plantation de ces *érythrines* aurait été préconisée antérieurement par l'administration.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions de l'article 1er seront punies des peines correspondant à la 1re catégorie d'infractions prévues par l'article 1er de l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968.

Art. 4.— Sauf les dispositions de l'article 1er, la présente délibération n'est pas applicable aux îles Marquises et Tuamotu-Gambier. Un arrêté du conseil de gouvernement précisera ultérieurement la date d'application de ces mesures dans ces deux archipels.

Art. 5.— Sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente délibération les agents assermentés du service de l'économie rurale, les agents du service des douanes, les présidents de conseil de district et tous les agents de la force publique.

Les agents du service de l'économie rurale sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées pour procéder à la destruction des *érythrines*, après en avoir averti le propriétaire ou le gérant.

Art. 6.— Le chef du service de l'économie rurale, le chef du service des douanes, les chefs de circonscription administrative, les chefs de poste administratif et les présidents de conseil de district, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Art. 7.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

William TCHENG.

Le président,

John TEARIKI.

ARRETE n° 446 AA du 23 février 1970 rendant exécutoire la délibération n° 70-4 du 30 janvier 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

#### Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-4 du 30 janvier 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant un échange de terrains à Afareaitu (Moorea) entre le territoire et M. Teururai Alfred Deane.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1970.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J.P. RODIER.

DELIBERATION n° 70-4 du 30 janvier 1970 autorisant un échange de terrains à Afareaitu (Moorea) entre le territoire et M. Teururai Alfred Deane.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1256 DOM en date du 17 décembre 1969, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 10 décembre 1969 ;

Vu l'arrêté n° 3099 AA du 12 décembre 1969 clôturant une session ordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant cette assemblée en session extraordinaire ;

Vu la délibération n° 70-2 du 15 janvier 1970 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 11-70 en date du 30 janvier 1970 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 janvier 1970,

#### Adopte :

Article 1er.— Est autorisé l'échange sans soulte entre le territoire de la Polynésie française et M. Teururai Alfred Deane de terrains à Afareaitu (Moorea), savoir :

— cession à titre d'échange par le territoire d'une parcelle à détacher de la terre domaniale « Atoroteaa », sise audit lieu, d'une superficie de 1240 m<sup>2</sup> ;

— cession en contre-échange par M. Teururai Alfred Deane, de la terre « Arorupo 2 », sise audit lieu, d'une superficie de 490 m<sup>2</sup>.

Lesdites parcelles figurant, décrites et délimitées en un plan dressé par le service des domaines le 30 octobre 1969.

Art. 2.— Les frais de cette transaction demeureront à la charge du territoire.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Henri BOUVIER.

Le président,  
Jean MILLAUD.

**DÉCISION n° 463 FT du 24 février 1970 accordant une subvention.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux, ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de cent mille francs (100.000) est accordée pour 1970 au club océanien de radio et d'astronomie.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1970.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef du service des finances  
et de la comptabilité,

J. PERES.

**DÉCISION n° 464 FT du 24 février 1970 accordant une subvention.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération 117/OMO du 11 février 1970 portant approbation du compte de gestion 1969 de l'office de la main-d'œuvre de la Polynésie française ;

Vu la délibération 115/OMO du 11 février 1970 rendant exécutoire le budget 1970 de l'office de la main-d'œuvre de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de fonctionnement de cinq cent soixante dix mille (570.000) francs est accordée pour 1970 à l'office de la main-d'œuvre de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local chapitre 42, article 4, exercice 1970.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef du service des finances  
et de la comptabilité,

J. PERES.

**ARRÊTÉ n° 500 AA du 25 février 1970 rendant exécutoire la délibération n° 70-5 du 30 janvier 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-5 du 30 janvier 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du tarif des droits d'entrée (limonades, eaux gazeuses aromatisées).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1970.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J.P. RODIER.

**DÉLIBÉRATION n° 70-5 du 30 janvier 1970 portant modification du tarif des droits d'entrée (limonades, eaux gazeuses aromatisées).**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets nos 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1279 D en date du 30 décembre 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 70-2 en date du 15 janvier 1970 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 12-70 du 30 janvier 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 30 janvier 1970,

**ADOPTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Le tarif des droits d'entrée est à nouveau modifié comme suit :

N° du tarif	Nomenclature	Taux des droits d'entrée
22-02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques (à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20-07)	
A	Limonades et eaux gazeuses aromatisées	30 %
B	Autres	Exempt

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
Henri BOUVIER.

*Le président,*  
Jean MILLAUD.

DECISION n° 525 E/IA du 25 février 1970 accordant une subvention aux écoles primaires publiques ayant fait fonctionner une cantine pendant le premier semestre 1970 en application de la délibération n° 69-36 du 17 avril 1969 portant statut des cantines scolaires des écoles publiques et privées.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 143 IP du 29 janvier 1951 portant organisation des coopératives scolaires dans les E.F.O. ;

Vu les rapports des directeurs des écoles publiques possédant une cantine scolaire ;

Vu le statut des cantines scolaires des écoles publiques et privées ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement et avis conforme du chef du service des finances territoriales,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention est accordée, pour le fonctionnement de leur cantine scolaire à chacune des coopératives des écoles dont les noms suivent :

**TAHITI**

Faaa	715.950 F
Punaania	286.810 F
Paea	417.100 F
Papara	605.440 F
Mataiea	369.370 F
Papeari	441.610 F
Taravao	164.690 F
Toahotu	241.660 F
Vairao	230.910 F
Teahupoo	158.670 F
Pueu	117.390 F
Tautira	328.090 F
Faaone	68.370 F
Hitiaa	102.340 F
Tiarei-Huauu	102.770 F
Papenoo	200.380 F
Mahina	482.890 F
Arue	414.520 F
Pirae	666.070 F
Ecole maternelle Paofai	251.220 F

**MOOREA**

Haapiti	218.440 F
Paopao	251.980 F
Teavaro	190.920 F
Papetoai	156.090 F
Maatea	129.000 F

**ILES SOUS-LE-VENT**

**RAIATEA**

Fetuna	172.000 F
Opoa	287.670 F
Puohine	81.270 F
Vaiaau	199.520 F
Tevaitoa	283.800 F
Tehurui	129.200 F
Avera-Faaroa	426.990 F

**HUAHINE**

Faie	99.760 F
Tefarerii	103.200 F
Maroe	106.640 F
Fitii	321.640 F
Maeva	196.080 F
Kalavari	36.120 F

BORA-BORA	
Anau	116.530 F
Vaitape	405.920 F
TAHAA	
Haamene	226.180 F
Patio	308.310 F
Tapuamu	299.280 F
Tiva	170.280 F
Poutornu	252.840 F
Hipu	112.230 F
Faaaha	288.960 F
MARQUISES	
Hane	46.440 F
Taipivai	75.680 F
Atuona	72.240 F
	<u>12.131.460 F</u>

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, exercice 1970, chapitre 43, article 5, rubrique 1.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1970.

Pour le gouverneur et par délégation :

*L'inspecteur d'académie  
vice-recteur,*

*chef du service de l'enseignement,*

P. KRAULT.

DECISION n° 526 E/IA du 25 février 1970 accordant une subvention aux écoles primaires privées ayant fait fonctionner une cantine pendant le premier semestre 1970 en application de la délibération n° 69-36 du 17 avril 1969 portant statut des cantines scolaires des écoles publiques et privées.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 143 IP du 29 janvier 1951 portant organisation des coopératives scolaires dans les E.F.O. ;

Vu les rapports des directeurs des écoles publiques possédant une cantine scolaire ;

Vu le statut des cantines scolaires des écoles publiques et privées ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement et avis conforme du chef du service des finances territoriales,

Décide :

Article 1er.— Une subvention est accordée, pour le fonctionnement de leur cantine scolaire à chacune des coopératives des écoles dont les noms suivent :

Tahiti	
Ecole St Paul	333.680 F
Ecole Ste Thérèse	336.690 F
Collège La Mennais	329.810 F
Collège Anne-Marie Javouhey	446.340 F
Collège Notre-Dame des Anges	299.710 F
Ecole du Sacré Coeur	318.630 F
Ecole Pomare-Viênot	168.130 F
Ecole Adventiste	188.770 F
Ecole Mormone	480.310 F
Ecole St Hilaire	87.720 F

#### Raiatea

Ecole des Soeurs d'Uturoa	153.510 F
Ecole Protestante d'Uturoa	69.660 F

#### Marquises

Ecole Catholique de Taiohae	328.520 F
Ecole des Soeurs d'Atuona	443.760 F

3.985.240 F

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, exercice 1970, chapitre 43, article 5, rubrique 2.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1970.

Pour le gouverneur et par délégation :

*L'inspecteur d'académie  
vice-recteur,*

*chef du service de l'enseignement,*

P. KRAULT.

ARRÊTÉ n° 529 TLS du 26 février 1970 fixant pour l'exercice 1969 les prélèvements des ressources de la caisse de prévoyance sociale destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la caisse et à alimenter le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement entendu le 25 février 1970,

ARRÊTE :

Article 1er.— Les dépenses de fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale pour l'exercice 1969 sont couverts par des prélèvements fixés comme suit :

- 2,72 % sur la gestion des prestations familiales ;
- 1 % sur la gestion de l'aide aux vieux travailleurs ;
- 2,10 % sur la gestion des accidents du travail ;
- 8 % sur la gestion du régime de retraite ;
- 80 % sur les produits des fonds communs.

Art. 2.— Le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale sera alimenté par un prélèvement de :

- 10 % sur les cotisations encaissées au titre des prestations familiales ;
- 3,80 % sur les cotisations encaissées au titre des accidents du travail ;
- 3,84 % sur les produits des fonds communs.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1970.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

J.P. RODIER.

ARRETE n° 533 AA du 26 février 1970 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du conseil d'administration de la maison des jeunes et de la culture de Pirae.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'Assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Flosse Gaston, président du conseil ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 février 1970,

Arrête :

Article 1er.— M. Flosse Gaston, président du conseil d'administration de la maison des jeunes et de la culture de Pirae, est autorisé à organiser une loterie au capital de 5.500.000 francs composé de 55.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera destiné exclusivement à la construction de terrains de sport (tennis et basket).

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

- 1er lot : 1.000.000 francs
- 2e lot : 1.000.000 francs
- 3e lot : 100.000 francs
- 4e lot : 50.000 francs
- 5e lot : 10.000 francs

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives Président
- M. le président John Teariki, représentant de l'Assemblée territoriale Membre
- M. le trésorier-payeur »
- M. Flosse Gaston, président du conseil »

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 19 juin 1970 à Pirae. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. aux frais du conseil d'administration de la maison des jeunes et de la culture de Pirae.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

**Art. 12.**— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1970.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
J. P. RODIER.

**ARRETE** n° 538 AA/DOM du 27 février 1970 *rendant exécutoire la délibération n° 70-7 du 5 février 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

**Arrête :**

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-7 du 5 février 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant un échange de terrains à Tipaerui entre le territoire et la « Brasserie du Pacifique ».

**Art. 2.**— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1970.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
J. P. RODIER.

**DELIBERATION** n° 70-7 du 5 février 1970 *autorisant un échange de terrains à Tipaerui entre le territoire et la « Brasserie du Pacifique ».*

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1015 DOM en date du 16 janvier 1970 de M. le gouverneur, approuvée en conseil de gouvernement le 23 décembre 1969 ;

Vu la délibération n° 70-2 en date du 15 janvier 1970 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 19-70 du 5 février 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 5 février 1970,

**Adopte :**

Article 1er.— Est autorisé l'échange sans soulte entre le territoire de la Polynésie française et la société « La Brasserie du Pacifique » de terrains à Papeete (Tipaerui) savoir :

— cession à titre d'échange par le territoire d'un terrain domanial audit lieu formé des lots A et B d'un nouveau morcellement de la propriété Germain Lévy d'une superficie totale de 1.562 m<sup>2</sup> ;

— cession en contre-échange par la société « La Brasserie du Pacifique », d'une parcelle de terre, sise audit lieu, d'une superficie de 1.700 m<sup>2</sup> décrite à l'acte d'acquisition reçu par Me Jean Solari, notaire, le 10 octobre 1969.

**Art. 2.**— Les frais de cette opération demeureront à la charge du territoire.

**Art. 3.**— La parcelle de 1.700 m<sup>2</sup> à céder par la « Brasserie du Pacifique » au territoire sera affectée au service des travaux publics en vue de ses installations.

**Art. 4.**— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*  
Henri BOUVIER.

*Le président,*  
Jean MILLAUD.

**ARRÊTÉ** n° 540 AA du 27 février 1970 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Pinatel Hubert ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée le 26 décembre 1969 et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 février 1970,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— M. Pinatel Hubert est autorisé à installer un pressing dit nettoyage à sec intégral à Papeete, 203 rue Le-boucher immeuble Mu Si Yan sous réserve :

- a) de modifier l'entrée en repoussant la porte vers l'intérieur pour qu'elle puisse s'ouvrir vers l'extérieur sans engager le trottoir
- b) de la pose d'un extincteur.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'art. 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1970.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

J.P. RODIER.

**DÉCISION n° 558 FT du 2 mars 1970 accordant une subvention.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de *cinquante mille* (50.000) francs est accordée pour 1970 au comité de tourisme de Huahine.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1970.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1970.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le chef du service des finances  
et de la comptabilité,*

J. PERES.

**DÉCISION n° 570 FT du 3 mars 1970 accordant une subvention.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention d'un montant de *cent mille* (100.000) francs est allouée au cours ménager protestant d'Uturoa pour l'année 1970.

Art. 2.— Cette subvention imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 2, exercice 1970, sera mandatée au profit de la société des missions évangéliques (direction de l'enseignement protestant en Polynésie française) qui assure la gestion de cet établissement.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1970.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le chef du service des finances  
et de la comptabilité,*

J. PERES.

**DÉCISION n° 571 FT du 3 mars 1970 accordant une subvention.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention passée le 18 mai 1923 entre le territoire et le vicaire apostolique des îles Marquises ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur proposition du chef du service de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de fonctionnement de *trois cent soixante huit mille francs* (368.000) est accordée pour l'année 1970 à l'internat annexe de l'école catholique de Atuona.

Art. 2.— Cette subvention imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 2, exercice 1970, sera mandatée en une seule fois.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1970.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le chef du service des finances  
et de la comptabilité,*

J. PERES.

**DÉCISION n° 572 FT du 3 mars 1970 accordant une subvention.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention passée le 18 mai 1923 entre le territoire et le vicaire apostolique des îles Marquises ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur proposition du chef du service de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de fonctionnement de *soixante deux mille cent (62.100) francs* est accordée pour l'année 1970 à l'internat annexe de l'école catholique de Taiohae.

Art. 2.— Cette subvention imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 2, exercice 1970 sera mandatée en une seule fois.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1970.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le chef du service des finances  
et de la comptabilité,*

J. PERES.

**DÉCISION n° 573 FT du 3 mars 1970 accordant une subvention.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de *deux cent cinquante mille francs (250.000)* est accordée à l'association des étudiants de Tahiti.

Imputation : budget local chapitre 43, article 4, exercice 1970.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1970.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le chef du service des finances  
et de la comptabilité,*

J. PERES.

**DÉCISION n° 574 FT du 3 mars 1970 accordant une subvention.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de fonctionnement d'un montant de *cent mille (100.000) francs* est accordée pour l'année 1970 au cours ménager annexe du collège Anne-Marie Javouhey.

Art. 2.— La présente dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 2, exercice 1970.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1970.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le chef du service des finances  
et de la comptabilité,*

J. PERES.

**ARRÊTÉ n° 578 TLS du 5 mars 1970 portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires minima interprofessionnels garantis.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2527 AE du 3 août 1966 ramenant à la valeur 100 l'indice du coût de la vie ;

Vu l'arrêté n° 3903 TLS du 23 novembre 1966 portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires minima interprofessionnels garantis ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 24 février 1970 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 4 mars 1970,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La valeur de l'indice du coût de la vie, créé par arrêté n° 1258 AE du 3 novembre 1958, est arrêté à :

- 110,93 au 1<sup>er</sup> novembre 1969
- 117,05 au 1<sup>er</sup> février 1970.

Art. 2. — Les salaires minima interprofessionnels garantis sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 1970 :

- 47,60 francs pour le secteur général
- 39,65 francs pour le secteur agricole.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1970.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
J.P. RODIER.

ARRÊTÉ n° 580 AA du 5 mars 1970 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Higgins Denise, gérante de la société ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée le 29 janvier 1970 et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 1970,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M<sup>me</sup> Higgins Denise, gérante de la société agricole et avicole de Mataheo, est autorisée à installer un groupe électrogène de 13 KVA sur un terrain sis à Paea PK 22, dans la vallée d'Orofero.

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

Art. 2. — L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1970.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
J.P. RODIER.

ARRÊTÉ n° 581 AA du 5 mars 1970 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Rémy Teahu est autorisé à installer un groupe électrogène de 3,5 KVA sur un terrain sis à Faaaha (Tahaa).

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRÊTÉ n° 582 AA du 5 mars 1970 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Jules Sang est autorisé à installer un atelier de torréfaction de café sur un terrain sis à Punaauia PK 13,500. Cette installation comprend : un moteur à décortiquer le café d'une puissance de 16 CV et un groupe électrogène de 10 KVA.

Ce groupe sera antiparasité, muni d'un échappement silencieux en sol, d'un refroidissement à eau et à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement.

ARRÊTE n° 583 FT du 5 mars 1970 *fixant le montant des subventions à allouer pour l'année 1970 aux établissements d'enseignement privé du territoire.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956 tendant à contribuer sous la forme d'allocation à l'entretien matériel des maîtres enseignant dans les établissements privés du territoire, modifié par les délibérations n°s 60-19, 61-129, 64-52, 66-24, 67-20 et 68-25 des 8 mars 1960, 28 novembre 1961, 9 avril 1964, 3 février 1966, 14 février 1967 et 23 février 1968 ;

Vu l'effectif au 31 octobre 1969 des établissements français d'enseignement privé du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, vice recteur de la Polynésie française et du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 1970,

Arrête :

Article 1er.— Les allocations suivantes sont accordées pour l'année 1970 aux organismes français d'enseignement privé du territoire ci-après désignés :

Collège La Mennais	34.479.625 F
Ecole St Paul de Taunoo	10.990.271 F
Ecole St Hilaire de Faaa	6.625.139 F
Collège Anne Marie Javouhey	41.198.264 F
Ecole Ste Thérèse de Taunoo	14.101.888 F
Ecole St Michel de Pirae	2.480.259 F
Collège Notre Dame des Anges	13.848.952 F
Ecole du Sacré Coeur Taravao	4.066.338 F
Ecole des Soeurs Uturoa	5.443.365 F
Ecole des Soeurs Atuona	4.558.984 F
Ecole catholique Taiohae	2.978.105 F
Collège Viénot	12.669.925 F
Ecole primaire protestante Ch. Viénot	10.616.736 F
Ecole protestante de Taunoo	7.848.483 F
Ecole protestante d'Uturoa	3.599.663 F
Ecole ménagère protestante Uturoa	3.205.728 F
Ecole primaire adventiste	2.439.689 F

181.151.414 F

Art. 2.— Les allocations annuelles déterminées à l'article 1er, imputables au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 2, exercice 1970, seront versées mensuellement et par douzième dans les conditions prescrites à l'article 6 de l'arrêté n° 816 précité.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1970.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

J. P. RODIER.

ARRÊTE n° 584 FT du 5 mars 1970 fixant le montant des subventions à allouer pour l'année 1970 aux établissements d'enseignement privé du territoire (dépenses d'entretien).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la délibération 66-53 du 28 avril 1966 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 6 juin 1966, instituant une subvention en vue de couvrir certaines dépenses de fonctionnement (matériel) en faveur des établissements d'enseignement privé ;

Sur proposition du chef du service de l'enseignement,

Arrête :

Article 1er.— Les subventions suivantes sont accordées pour l'année 1970 aux établissements privés ci-après à titre de concours aux dépenses d'entretien des locaux scolaires et de renouvellement du matériel et du mobilier.

Collège La Mennais	1.075.900 F
Ecole St Paul de Taunoo	438.480 F
Ecole St Hilaire de Faaa	256.940 F
Collège Anne Marie Javouhey	1.223.800 F
Ecole Ste Thérèse de Taunoo	584.060 F
Ecole St Michel de Pirae	114.260 F
Collège Notre Dame des Anges	524.320 F
Ecole du Sacré Coeur Taravao	154.860 F
Ecole des Soeurs Uturoa	189.080 F
Ecole des Soeurs Atuona	143.840 F
Ecole catholique Taiohae	118.320 F
Collège Viénot	337.560 F
Ecole primaire protestante Ch. Viénot	435.000 F
Ecole protestante de Taunoo	325.380 F
Ecole protestante d'Uturoa	121.220 F
Ecole ménagère protestante Uturoa	58.580 F
Ecole primaire adventiste	116.580 F
	<u>6.218.180 F</u>

Art. 2.— Elles seront versées mensuellement, par douzième, la dépense étant imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43 article 2, exercice 1970.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1970.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

J. P. RODIER.

ARRÊTE n° 585 FT du 5 mars 1970 rendant exécutoire le plan de campagne 1970 du fonds spécial d'équipement hydraulique.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-137 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement hydraulique, ensemble les textes modificatifs ;

Sur la proposition du comité de gestion du fonds spécial d'équipement hydraulique dans ses séances des 25 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1969 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans ses séances des 14 janvier 1970 et 4 mars 1970 ;

Vu l'approbation de l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 19 février 1970,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Le plan de campagne 1970 du fonds spécial d'équipement hydraulique est arrêté comme suit :

	A.P. 1970	C.P. 1970	C.P. 1971
1.70 - Amortissement emprunt	2.750.000	2.750.000	—
2.70 - Adduction de Papenoo	3.700.000	—	3.700.000
3.70 - Aménagement puits de Taapuna	4.500.000	2.500.000	2.000.000
4.70 - Adduction de Pamatai	4.500.000	1.500.000	3.000.000
5.70 - Aménagement puits d'Outu-maoro	6.500.000	2.500.000	4.000.000
6.70 - Adduction de Papara	8.500.000	6.800.000	1.700.000
7.70 - Adduction de Aiaï (prolongement Haamene)	1.000.000	500.000	500.000
8.70 - Adduction de Mataura	1.500.000	—	1.500.000
9.70 - Distribution de Taravao (école centre hospitalier)	2.500.000	500.000	2.000.000
10.70 - Distribution de la Pointe Vénus	2.000.000	—	2.000.000
11.70 - Antenne de Punaauia (pointe des pêcheurs)	1.000.000	—	1.000.000
12.70 - Amélioration adduction Borabora	1.900.000	300.000	1.600.000
13.70 - Adduction Faafao	170.000	170.000	—
14.70 - Adduction de Faaa (Puurai)	3.500.000	3.500.000	—
15.70 - Adduction de Toahotu-Vairao	3.000.000	3.000.000	—
16.70 - Adduction de Vairahi	3.000.000	3.000.000	—
17.70 - Jonction Anatonu-Vaiuru	1.500.000	1.500.000	—
18.70 - Aérodrome de Ua-Uka	2.000.000	2.000.000	—
19.70 - Adduction de Tautira	2.000.000	2.000.000	—
Total	55.520.000	32.520.000	23.000.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1970.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
J. P. RODIER.

ARRÊTÉ n° 586 FT du 5 mars 1970 *rendant exécutoire le plan de campagne 1970 du fonds spécial d'équipement routier.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement routier, ensemble les textes modificatifs ;

Sur la proposition du comité de gestion du fonds spécial d'équipement routier dans ses séances des 25 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1969 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans ses séances du 14 janvier 1970 et du 4 mars 1970 ;

Vu l'approbation de l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 19 février 1970,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Le plan de campagne 1970 du fonds spécial d'équipement routier est arrêté comme suit :

	A.P. 1970	C.P. 1970	C.P. 1971
1.70 - Amortissement emprunt	9.000.000	9.000.000	—
2.70 - Pont de Papenoo	18.000.000	6.000.000	12.000.000
3.70 - Signalisation routière	2.000.000	1.000.000	1.000.000
4.70 - Aménagement route de ceinture PK 15 Est	6.240.000	6.240.000	—
5.70 - Route circulaire de Moorea	15.000.000	5.000.000	10.000.000
6.70 - Elargissement et renforcement route ceinture Ouest PK 56,4 à 58	11.000.000	7.500.000	3.500.000
7.70 - Route circulaire de Raiatea	10.000.000	2.000.000	8.000.000
8.70 - Avenue du Cdt Chessé	1.500.000	1.500.000	—
9.70 - Eclairage Arue et Faaa (route de ceinture)	2.000.000	1.000.000	1.000.000
10.70 - Assainissement route de ceinture PK 4 et 4,8 Ouest (2 <sup>er</sup> tr.)	4.000.000	—	4.000.000
11.70 - Assainissement route de ceinture PK 4 Est	2.000.000	2.000.000	—
12.70 - Voies de dégagement stade olympique	3.000.000	1.000.000	2.000.000
13.70 - Route de Raivavae	1.000.000	—	1.000.000
14.70 - Route Atuona-Puamau	1.000.000	1.000.000	—
15.70 - Route Borabora	1.500.000	—	1.500.000
TOTAL	87.240.000	43.240.000	44.000.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1970.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
J. P. RODIER.

**EXTRAITS**

**Penslons, nominations, mutations, congés, etc...**

**FONCTION PUBLIQUE**

Par décision n° 498 PEL du 25 février 1970.— La bourse de formation professionnelle de M. Guillemet Michel, élève de l'école territoriale d'application des travaux publics (cycle A), est supprimée, pour compter du 2 janvier 1970.

L'intéressé qui a rompu l'engagement prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, sera astreint à rembourser au trésor la moitié des sommes qu'il a perçues au cours de sa formation professionnelle.

Par décision n° 515 PEL du 25 février 1970.— Une bourse de formation professionnelle est accordée dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967 et à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1969, à M. Hamau Augustin, qui a été déclaré reçu à l'examen d'admission au cycle B de l'école territoriale d'infirmiers/ières et qui a signé un engagement de servir pendant dix ans dans le service de santé du territoire.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 23-art. 15.

Par décision n° 527 PEL du 26 février 1970.— Une bourse de formation professionnelle est accordée à compter de la rentrée scolaire de 1969 (1<sup>er</sup> octobre 1969) et pendant l'année scolaire 1969-1970, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, aux élèves de l'école territoriale d'application des travaux publics (cycle B - conducteur des travaux) dont les noms suivent :

- M. Tupea Edwin
- M. Massin Pierre
- M. Teriieroo Sylvain
- M. Leboucher Roland
- M. Chung Foui Sang
- M. Kaua Léon
- M. Hervé Gérard.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 45-art. 6.

Par décision n° 559 PEL du 2 mars 1970.— Mlles Buchin Odette, Mou Chee Kee Charlotte et Teavae Paloma, élèves de l'école territoriale d'infirmiers/ières du cycle B (adjointes de soins) sont autorisées à redoubler leur année d'études.

Elles conserveront pendant l'année scolaire 1970-1971, le bénéfice de leur bourse de formation professionnelle, mais avec une réduction de 25 % comme le prévoit l'article 7 de l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967.

\* \* \*

## AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 365 AA du 13 février 1970.— Le docteur Fabre Teste Robert, médecin-chef des îles Sous-le-Vent - le docteur Estienne Jean Marie, médecin-chef des îles Marquises - le docteur Guillaume Yves, médecin-chef des îles Australes et le docteur Delanoue Gérard, médecin-chef de l'île de Moorea, sont habilités après avoir prêté serment conformément aux dispositions de l'art. 6 de la délibération n° 68-117 du 14 novembre 1968, à verbaliser ou à procéder à l'encaissement immédiat des amendes forfaitaires pour infractions constatées à la réglementation de l'hygiène publique en Polynésie française.

Par décision n° 534 AA du 26 février 1970.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de deux mois du permis de conduire n° 23.740 délivré le 17 janvier 1966 à Papeete à M. Tehuritaou Pierre demeurant à Tiarei PK 23.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Par décision n° 465 AA du 24 février 1970.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de deux mois du permis de conduire n° 15.685 délivré le 25 juin 1962 à Papeete à M. Teivao Terootua demeurant à Faaone PK 46,500.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Par décision n° 466 AA du 24 février 1970.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de deux mois du permis de conduire n° 18.567 délivré le 12 juin 1968 à Papeete à M. Tepou Taneteurai demeurant à Arue, rue Tefaaroa chez Hinano.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Par décision n° 467 AA du 24 février 1970.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de deux mois du permis de conduire n° 15.930 délivré le 13 août 1962 à Papeete à M. Nauta Raymond demeurant à Tiarei PK 26,500 côté mer.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Par décision n° 468 AA du 24 février 1970.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de deux mois du permis de conduire n° 21.386 délivré le 1<sup>er</sup> mars 1965 à Papeete à M. Tamarii Victorin demeurant à Arue PK 5,800 côté mer.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Par décision n° 469 AA du 24 février 1970.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de deux mois du permis de conduire n° 33.654 délivré le 27 août 1968 à Papeete à M. Teaniniuraitemoana Christian demeurant à Pirae, près du marché.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

\* \* \*

## AVIATION CIVILE — DIRECTION

Par décision n° 590 AC/DIR du 5 mars 1970.— M. Alt Jean, ingénieur en chef de la météorologie nationale, chef du service de la météorologie, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la direction du service de l'aviation civile en Polynésie française pendant la durée de la mission de M. Augustin Henri, directeur du service de l'aviation civile.

\* \* \*

## AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté n° 587 AE du 5 mars 1970.— La liste des membres du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah de la Polynésie française, désignés pour une période de deux ans, est arrêtée comme suit :

- Représentants des intérêts généraux :

M. Millaud Robert, chef du service de l'économie rurale, représentant de l'administration,

MM. Agniéray Adolphe, conseiller à l'assemblée territoriale, désigné par cette assemblée,

Bordes François,

- d° -

**- Représentants des producteurs :**

MM. Laughlin Hugh, représentant désigné par la chambre d'agriculture et d'élevage,  
Walker Clet, - d° -  
Faugerat Paul, producteur désigné par le gouverneur.

**- Représentants des exportateurs :**

MM. Malardé Yves, exportateur désigné par le groupement des exportateurs de coprah,  
Chin Foo Marcel, - d° -  
Hervé Robert, exportateur désigné par le gouverneur.

\* \* \*

**ENSEIGNEMENT****FINANCES TERRITORIALES**

Par arrêté n° 545 E/FT du 2 mars 1970.— L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1439 E/FT du 11 juin 1969 est complété par les dispositions suivantes :

- les normaliens sortants n'ayant pas reçu une délégation de stagiaire et titulaire du certificat d'aptitude pédagogique.

\* \* \*

**FINANCES TERRITORIALES**

Par décision n° 524 FT du 25 février 1970.— Est autorisée la prise en charge des frais d'inhumation d'un montant de *trente trois mille six cent soixante quatorze* (33.674) francs de M<sup>me</sup> Ng Poulen Marie, épouse Champs, boursière du territoire, décédée à Anthony le 26 juillet 1969 et inhumée le 31 juillet 1969.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 46, article 3, exercice 1969.

\* \* \*

**JUSTICE**

Par arrêté n° 140 J du 22 janvier 1970.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités, sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et de Moorea ainsi que dans le ressort de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :

Maréchaux-des-logis-chef : Jeanvoine Pierre,  
Maraschin Jean,  
Gendarmes : Simian Michel,  
Soust Pierre.

**AVIS OFFICIELS****CHEFFERIE DU SERVICE DE SANTE****AVIS DE CONCOURS**

Le concours d'entrée aux écoles métropolitaines de sages-femmes aura lieu à Papeete les 21 et 22 mai 1970.

Pour tous renseignements concernant le dépôt des dossiers à déposer avant le 1<sup>er</sup> avril 1970, s'adresser au secrétariat de l'adjoint technique du service de santé.

**COURS DES CHANGES****pour l'application des droits et taxes de douane**

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	100, 79
CANADA.....	1 dollar canadien	93, 90
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0, 47
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.	1 deutsch mark	27, 35
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 90
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 03
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 18
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	242, 43
ITALIE.....	100 liras	16, 03
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14, 12
PAYS-BAS.....	1 florin	27, 71
PORTUGAL.....	1 escudo	—
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19, 38
SUISSE.....	1 franc suisse	23, 38
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	19, 95
TUNISIE.....	1 dinar	192, 33
AUSTRALIE.....	1 dollar	112, 92
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 77
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	113, 15
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

**ENQUÊTE " de commodo et incommodo "**

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 mars 1970 sur une demande formulée par M. Tom Sing Vien Victor, demeurant à Hitiaa, PK 36.600, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une salle de cinéma à Hitiaa PK 36.600 côté montagne.

Cette installation est classée 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mars 1970 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 mars 1970.

Le gouverneur et par délégation :  
Le chef du service des travaux publics  
et des mines, p. i.

M. PEREZ.

### ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 mars 1970 sur une demande formulée par le Club méditerranée, demeurant à Papeete Fare Tenaha, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt d'ordures à Haapiti-Moorea.

Cette installation est classée 1<sup>re</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 avril 1970 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 mars 1970.

Le gouverneur et par délégation :  
Le chef du service des travaux publics  
et des mines, p. i.  
M. PEREZ.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> Jean SOLARI, Notaire à Papeete

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE, le 10 février 1970,

Mademoiselle Teharitua dite "Titi" TEIHOARII, commerçante, célibataire majeure, demeurant à Papeete, avenue du Prince Hinoi, a cédé à :

Monsieur Edouard Teriiehina Paul Temanuheirere Ruatupua VILLIERME, comptable demeurant à Pirae, quartier Hamuta, rue Antony Bambridge, divorcé en premières noces non remarié de Madame Dora Aeatariotehiva TISSOT,

Un fonds de commerce de bar, connu sous le nom de "BAR NUI HITI" sis et exploité à Papeete, avenue du Prince Hinoi, immatriculé au registre du commerce de Papeete, sous le numéro 1141-59, avec licence de débit de boissons de cinquième classe.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix de 145.982 francs.

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la seconde insertion et des publications légales à Papeete, en l'Etude de M<sup>e</sup> SOLARI, où domicile a été élu à cet effet.

Pour seconde insertion :  
Louis Rabu, *Notaire p. i.*

Etude de M<sup>e</sup> R. E. BAMBRIDGE

Avocat-Défenseur

Assistance Judiciaire  
(Décision du 6/6/69.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le douze septembre mil neuf cent soixante neuf, enregistré et signifié,

Entre : le sieur Poata a TEMARII, demeurant à Pirae, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 6 juin 1969*, ayant Me R. BAMBRIDGE pour avocat-défenseur ;

Et : Dame Raita MIRIA, demeurant à Outumaoro ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TEMARII-MIRIA a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :  
R. E. BAMBRIDGE.

Première insertion

Suivant acte ssp en date à Papeete du 31 décembre 1969, enregistré à Papeete le 6 janvier 1970 F° 7 Bord. : 28/10, Monsieur Yu Man Tung c.i. 5788, commerçant à Paea P.K. 21 a vendu à Monsieur You Louis le fonds de commerce de négociant, boulangerie, pâtisserie, fabriquant de glaces et sorbets, boucher en détail et débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place, qu'il exploite à Paea, district de Tahiti.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :  
You Louis.

Première insertion

Suivant acte ssp en date à Papeete du 16 janvier 1970, enregistré à Papeete le 22 janvier 1970 F° 9 Bord. : 88/9, Madame A Ein Pang Fou c.i. 8198, commerçante à Papeete, rue Marc Blond St Hilaire a vendu à Monsieur Chanson Patrick le fonds de commerce de négociant avec licence de 2<sup>e</sup> classe qu'elle exploite au lieu indiqué ci-dessus.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :  
Chanson Patrick.

### ANNONCES DIVERSES

Au cours de l'Assemblée générale du 12 février 1970, les membres de l'association CHEE KONG TONG furent élus comme suit :

Louis SIQUIN	: Président
Roland LEON	: Vice-Président
Alain YAU	: Trésorier
Guillaume THUNGUES	: Secrétaire.

**FÉDÉRATION POLYNÉSIENNE  
DE L'HOTELLERIE ET DES INDUSTRIES  
TOURISTIQUES**

**SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES ET CHAUFFEURS DE TAXIS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE.**- Lettre du 2 janvier 1970 :

Secrétaire Général : M. Pierre KAHUI  
Secrétaire-Adjoint : M. Pao AMY  
Trésorier : M. Gaston LECHAY.

**SYNDICAT GENERAL T.A.R.P. (Taxis).**- Assemblée générale ordinaire du 7 février 1970 - Composition du Conseil syndical pour l'exercice 1970 :

Président : M. Jack BAMBRIDGE  
1<sup>er</sup> Vice-Président : M. Teraimateata HOTAHOTA  
2<sup>e</sup> Vice-Président : M. Yves TCHIN SIN FO dit Chin-Yen  
3<sup>e</sup> Vice-Président : M. Francis SMIDT  
Secrétaire : M. Manarii AHUTORU  
Secrétaire-Adjoint : M<sup>me</sup> Dorina EDMONDS  
Trésorier : M. Jacob TEMAURI  
Trésorier-Adjoint : M. Teivinuiomarama MARE dit Namata  
Assesseurs : M. Apia TEHOPE, M. Tauaroa VANAA, M. Tihoni FLORES et M. Nehemia MARE.

**SYNDICAT DES BARS-DANCINGS.**- Assemblée générale ordinaire du 20 janvier 1970 - Composition du Bureau syndical :

Président : M. Henry DE MAYER (Zizou-Bar)  
Vice-Président : M. Pierre FROGIER (Quinn's)  
Secrétaire : M. Gérard PUGIN (Bounty Club)  
Trésorier : M. Marc BAMBRIDGE (Puoro Plage).

**SYNDICAT DES BARS-RESTAURANTS, SNACKS-BARS ET BARS.**- Assemblée générale ordinaire du 18 février 1970 - Composition du Conseil syndical pour l'exercice 1970 :

Président : M. Phinéas BAMBRIDGE (Vaima)  
Vice-Président : M. Gaspar COPPENRATH (Le Relais)  
Secrétaire : M. CHAN KIAU dit Coco (A la Soupe Chinoise)  
Trésorier : M. Léry REY (Pitate)  
1<sup>er</sup> Assesseur : M. Fernand MEISSONNIER (Taina)  
2<sup>e</sup> Assesseur : M. Maurice LEQUERRE (Bar Momo).

**UNION POLYNÉSIENNE DE L'HOTELLERIE (UPHO).**- Assemblée générale ordinaire du 29 janvier 1970 - Composition du Conseil syndical pour l'exercice 1970 :

Président : Hôtel Tahiti Village par M. Charles T. POROI  
Vice-Président : Hôtel Taharaa Intercontinental (M. Ch. KLEMES)  
Hôtel Maeva Beach (M. Y. FALESITCH)  
Hôtel Taaone par M. A.J. BENOIT  
Secrétaire : Hôtel Matavai par M<sup>me</sup> Louise CARLSON  
Secrétaire-Adjoint : Hôtel Royal Papeete par M. Tufaunui PETERS  
Trésorier : Hôtel Te Puna Bel Air (M. H. MORGAN)  
Trésorier-Adjoint : Hôtel Royal Tahitien par M<sup>me</sup> J. WINKELSTROETER.

**FÉDÉRATION POLYNÉSIENNE DE L'HOTELLERIE ET DES INDUSTRIES TOURISTIQUES (FPHIT).**- Assemblée générale ordinaire du 27 février 1970 - Composition du Conseil fédéral pour l'exercice 1970 :

Président : M. Charles T. POROI - représentant l'Hôtel Tahiti Village (UPHO),  
Vice-Présidents : M. Phinéas BAMBRIDGE - Snack-Bar Vaima (Syndicat des Bars-Restaurants), M. Henry DE MAYER - Zizou-Bar (Syndicat des Bars-Dancings), M. A.J. BENOIT - Hôtel Taaone (UPHO et Syndicat des Bars-Dancings),  
Secrétaire : M. J.B. H. CERAN-JERUSALEM - représentant l'Hôtel Mahina-Tea (UPHO),  
Secrétaire-Adjoint : M. Léry REY - Pitate (Syndicat des Bars-Restaurants),  
Trésorier : M. Pierre FROGIER - Quinn's (Syndicat des Bars-Dancings),  
Trésorier-Adjoint : M<sup>me</sup> Jeanne WINKELSTROETER - Hôtel Royal Tahitien (UPHO),  
Assesseur : M. Jack BAMBRIDGE (Syndicat général TARP).

**COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS**

Suivant les décisions prises unanimement au cours de l'Assemblée générale ordinaire du 20 février 1970 :

*Président d'honneur :*

M. POUVANAA A OOPA

*Conseil d'administration :*

Président : M. J.B. Heitarauri CERAN-JERUSALEM  
Secrétaire : M. Jean TAUTU  
Membres : M<sup>me</sup> Vve Poura TAPUA-AROITA  
M. Paul BOUZER  
M. Jean LUCAS  
M. Anapa TAU (papa)

*Commission de contrôle :*

M<sup>me</sup> Alice SMIDT  
M. Jacques TAURAA  
M. James T. DEANE.

Pour extrait : *Le président,*  
J.B. H. CERAN-JERUSALEM.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**

**Code de la route**  
(année 1969)

Prix de la brochure. — 100 francs

**Bulletin de Statistique N° 3**  
Prix de la brochure : 250 Frs.

**Nomenclature générale**

des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes

Prix : 200 francs